



*Rapport sur l'administration de
la Loi sur l'accès à l'information
2023-2024*

PUBLIÉ PAR : Agence de développement économique du Canada
pour les régions du Québec
Montréal (Québec) H3B 1X9
dec.canada.ca

© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada,
représenté par la Ministre du Tourisme et ministre responsable de l'Agence
de développement économique du Canada pour les régions
du Québec, 2024

CATALOGUE : lu90-1/11F-PDF

ISSN : 2291-7136

Table des matières

Introduction	4
Sommaire de l'objet de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	4
Rapport annuel préparé conformément à l'article 94.....	4
Mandat de l'institution.....	4
Structure organisationnelle	5
Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.....	5
Entente avec le Bureau de perfectionnement des collectivités de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (BPCAP)	6
Partie 2 – Publication proactive de renseignements en vertu de la LAI.....	6
Ordonnance de délégation de pouvoirs	8
Rendement de 2023-2024	8
Bilan 2023-2024	8
Demandes reçues et traitées	9
Refus de donner suite à une demande.....	9
Source des demandes.....	10
Objet des demandes	10
Disposition et délai de traitement.....	10
Demandes informelles	11
Exceptions et exclusions invoquées	12
Support des documents divulgués	12
Plaintes actives	12
Pages examinées et divulguées.....	13
Prorogations	13
Consultations reçues d'autres institutions fédérales	13
Consultations du Bureau du Conseil privé	14
Rapports statistiques.....	14
Frais d'accès à l'information	15
Frais perçus et dispensés.....	15
Coûts de fonctionnement du programme	15
Formation et sensibilisation	16
Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	17
Publication proactive en vertu de la partie 2 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	18
Procédures et systèmes pour répondre aux exigences de publication proactive	20
Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information	20
Sommaire des questions clés et mesures prises à la suite des plaintes ou des vérifications	21
Plaintes.....	21
Vérifications.....	21
Contrôle de la conformité	21
Contrôle du délai de traitement	21
Limitation des consultations interinstitutionnelles	21
Informations fréquemment demandées	22
Mesures visant à soutenir le droit d'accès du public à l'information.....	22
Contrôle de l'exactitude et l'exhaustivité des informations publiées.....	22
Conclusion	23
Annexes	24

Introduction

Sommaire de l'objet de la *Loi sur l'accès à l'information*

La *Loi sur l'accès à l'information* (la Loi), promulguée le 1^{er} juillet 1983, a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale. Elle consacre le principe du droit du public à la communication de renseignements et vise à compléter les modalités d'accès aux documents.

Afin de répondre à ce principe de droit, les institutions fédérales doivent ainsi mettre en œuvre des pratiques et des procédures uniformes qui visent à traiter les demandes d'accès à l'information. Ces pratiques et procédures doivent notamment inclure un engagement à déployer des efforts raisonnables pour aider les auteurs de demandes, sans égard à leur identité. Les institutions doivent aussi appliquer la Loi de façon efficace, coordonnée et proactive afin de fournir, sous réserve des règlements, des réponses complètes, précises et promptes aux demandes d'accès à l'information.

Le projet de loi C-58 ayant reçu la sanction royale lors de l'exercice 2019-2020, la divulgation proactive prend maintenant une plus grande place alors qu'un plus grand éventail de renseignements sont maintenant rendus disponibles.

La *Loi sur l'accès à l'information* permet aux Canadiens, aux résidents permanents et à toute personne présente au Canada d'exercer un droit général d'accès à l'information relevant d'une institution fédérale, sous réserve d'exceptions précises et limitées.

Rapport annuel préparé conformément à l'article 94

Le présent document a été rédigé en réponse à l'article 94 de la Loi qui précise que les institutions fédérales doivent présenter annuellement au Parlement un rapport d'application. Celui-ci présente en détail les activités liées à l'application de la Loi à Développement économique du Canada pour les régions du Québec (DEC). Ce rapport est également rédigé conformément à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

Mandat de l'institution

DEC est l'acteur fédéral clé au Québec pour promouvoir le développement économique des régions et des petites et moyennes entreprises (PME). Afin de réaliser sa responsabilité essentielle, qui consiste à développer l'économie du Québec, DEC favorise le démarrage et la performance des entreprises. Il les aide à devenir plus innovantes, productives et concurrentielles. Il appuie les efforts de mobilisation du milieu au sein des différentes régions du Québec et l'attraction des investissements destinés à accroître la prospérité de l'économie québécoise et canadienne.

DEC contribue au dynamisme économique de l'ensemble des régions du Québec en misant sur leurs avantages compétitifs régionaux. Il appuie la transition et la diversification dans les collectivités qui demeurent dépendantes d'un nombre limité de secteurs ou qui ont subi un choc économique, comme la fermeture des mines de chrysotile.

DEC atteint ses résultats en appuyant les entreprises – principalement des PME – et les organismes à but non lucratif (OBNL) par des investissements stratégiques. C'est par l'intermédiaire de ses 12 bureaux d'affaires répartis dans les régions du Québec et des liens tissés avec les autres acteurs du développement économique que DEC reste à l'affût des besoins des régions et des entreprises,

et qu'il offre, entre autres, un appui financier pour la réalisation de projets qui soutiennent les entreprises et les collectivités dans leurs démarches de développement.

Pour en apprendre davantage sur le mandat de DEC, sa programmation et ses activités, consultez son site Internet : dec.canada.ca.

Structure organisationnelle

Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

DEC s'acquitte de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), incluant la partie 2 de celle-ci portant sur la publication proactive, et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) en se dotant d'un Bureau d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) pour le traitement des demandes. Le Bureau AIPRP relève du gestionnaire du Secrétariat ministériel, qui relève quant à lui du chef de cabinet du sous-ministre / président.

Le Bureau AIPRP est composé d'une coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels et d'une conseillère. En plus d'être responsable de l'ensemble des activités quotidiennes liées à l'AIPRP, la coordonnatrice qui est appuyée par la conseillère, est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre des politiques, des lignes directrices et des procédures en vigueur permettant d'assurer la conformité de l'organisation avec les lois.

En vertu d'une délégation de pouvoir, le Bureau AIPRP représente DEC à titre de responsable de la LAI et de la LPRP auprès du public, du Secrétariat du Conseil du Trésor, des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée, ainsi qu'auprès des autres ministères et institutions fédérales.

Au cours de la période d'établissement de rapports, DEC n'a reçu ou fourni aucun service en vertu de l'article 96 de la LAI.

Le Bureau AIPRP est principalement responsable des fonctions suivantes :

- Assurer le traitement des demandes et coordonner toutes les activités administratives et légales afférentes.
- Soutenir les auteurs des demandes.
- Élaborer des avis, des orientations générales et des procédures liés à l'application de la LAI et la LPRP.
- Rendre compte de l'application de la LAI et la LPRP à DEC.
- Répondre aux besoins d'information et de formation des employés de DEC.

Entente avec le Bureau de perfectionnement des collectivités de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (BPCAP)

En 2022-2023, DEC a adhéré au Bureau de perfectionnement des collectivités de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (BPCAP) nouvellement formé. Celui-ci a été créé pour répondre aux problèmes de capacité des communautés de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels dans l'ensemble des institutions du gouvernement du Canada qui sont assujetties aux lois.

Au cours de la période d'établissement de rapports, le personnel du Bureau AIPRP de DEC a participé activement à plusieurs séances de formation offertes par le BPCAP. Ainsi, le BPCAP a contribué au développement et à la pérennité des communautés de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels en menant des activités de recrutement, de maintien en poste, d'apprentissage, de réseautage et de partenariat dans un esprit de diversité, d'inclusivité et d'accessibilité axé sur l'engagement communautaire.

Partie 2 - Publication proactive de renseignements en vertu de la LAI

En vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), les responsabilités de mise en œuvre de la publication proactive au sein de DEC sont structurées par directions qui sont chargées de veiller à ce que chaque exigence soit satisfaite.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, les directions responsables de DEC ont assuré, le cas échéant, la publication proactive exigée dans la partie 2 de la LAI, soit les articles 74 et 82 à 88 de la LAI. Au cours de la période d'établissement de rapports, la ministre responsable de DEC était ministre du Tourisme. Par conséquent, les responsabilités de publications proactives des articles 75 à 78 de la LAI relevaient d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE).

Exigence législative	Section de la Loi	Direction responsable à DEC
Toutes les institutions gouvernementales telles que définies à l'article 3 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>		
Frais de voyage	82	Direction générale des finances ministérielles
Frais d'accueil	83	Direction générale des finances ministérielles
Rapports déposés au Parlement	84	Secrétariat ministériel
Entités fédérales ou ministères, agences et autres organismes soumis à la Loi et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>		
Contrats de plus de 10 000 \$	86	Direction générale des finances ministérielles
Subventions et contributions supérieures à 25 000 \$	87	Direction de l'expérience client et de l'information d'affaires

Exigence législative	Section de la Loi	Direction responsable à DEC
Les ensembles de documents d'information préparés à l'intention des administrateurs généraux nouveaux ou entrants, ou équivalents	88a)	Secrétariat ministériel
Titres et numéros de référence des notes d'information préparées pour un administrateur général ou équivalent, qui sont reçues par son bureau	88b)	Secrétariat ministériel
Les ensembles de documents d'information préparés à l'intention d'un administrateur général ou équivalent pour une comparution devant un comité parlementaire	88c)	Secrétariat ministériel
Les institutions fédérales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou des secteurs de l'administration publique centrale figurant à l'annexe IV de cette Loi		
Reclassification de postes	85	Direction générale Gens, culture et milieu de vie
Ministres		
Les ensembles de documents d'information préparés par une institution fédérale à l'intention des nouveaux ministres ou les ministres entrants	74a)	Secrétariat ministériel
Titres et numéros de référence des notes d'information préparée par une institution fédérale pour le ministre et qui sont reçues par son bureau	74b)	Secrétariat ministériel
Les ensembles des notes pour la période des questions préparées par une institution fédérale à l'intention du ministre et en usage lors du dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre	74c)	Secrétariat ministériel
Les ensembles de documents préparés par une institution fédérale à l'intention du ministre pour une comparution devant un comité parlementaire	74d)	Secrétariat ministériel

Ordonnance de délégation de pouvoirs

Conformément à sa loi constitutive, DEC définit son premier dirigeant comme étant le sous-ministre / président. En plus d'assurer la direction de l'institution et le contrôle de la gestion de son personnel, celui-ci détient la responsabilité de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Pour ce faire, il a délégué les pouvoirs d'application de ces lois au poste de gestionnaire du Secrétariat ministériel et au poste de coordonnateur, Accès à l'information et protections des renseignements personnels. Des pouvoirs administratifs ont également été délégués au poste de conseiller, Accès à l'information et affaires parlementaires.

Une copie signée et datée de l'ordonnance de délégation est annexée au présent rapport.

Rendement de 2023-2024

Bilan 2023-2024

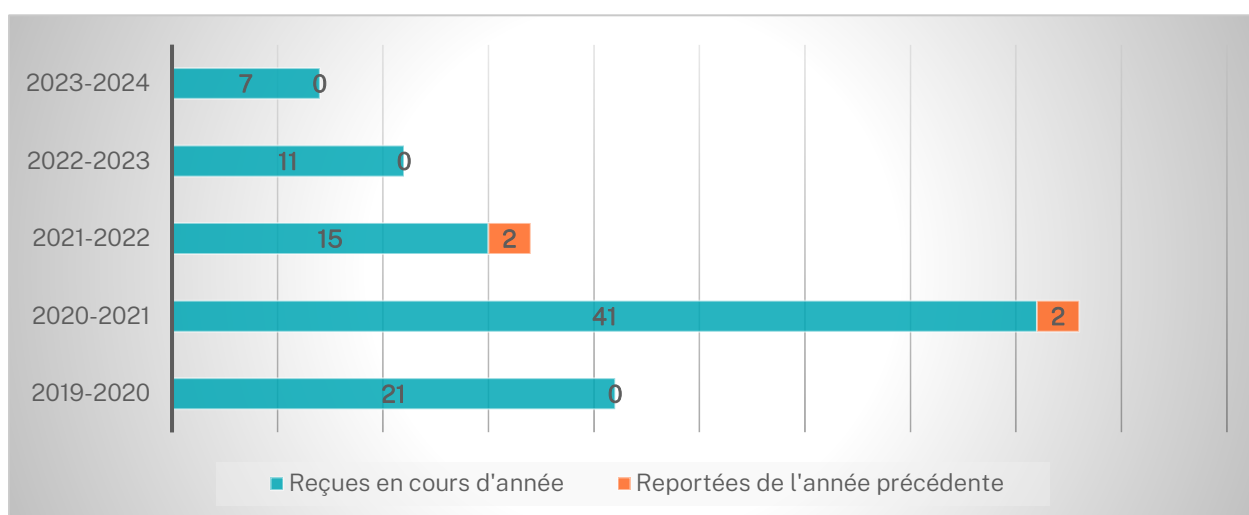
- DEC a reçu un total de 7 demandes, ce qui représente une baisse de 36 % comparativement à l'année précédente où 11 demandes avaient été reçues.
- Aucune demande n'avait été reportée de l'année précédente et le Bureau AIPRP a reporté une demande au prochain exercice financier comprenant 320 pages à réviser.
- La totalité des 19 pages examinées au cours de l'année ont été divulguées.
- DEC a répondu à 100 % des demandes à l'intérieur des délais prévus par la Loi, dont 67 % avant le 15^e jour suivant la réception de la demande.
- La source des demandes se répartit comme suit : 29 % par les médias, 43 % par le public, 14 % par le secteur commercial et ayant refusé de s'identifier et 0 % par des organisations ainsi que par le secteur universitaire.
- En considérant les demandes pour lesquelles des documents ont été divulgués, le Bureau AIPRP a invoqué des exceptions dans 33 % des cas.
- DEC a également traité 8 consultations en provenance d'autres institutions fédérales pour lesquelles 187 pages ont été révisées. De plus, 6 demandes d'accès à l'information informelles ont été traitées pour lesquelles 69 pages ont été recommandées.

Demandes reçues et traitées

Au cours de l'exercice 2023-2024, DEC a reçu 7 demandes d'accès à l'information et aucune demande n'a été reportée de période d'établissement de rapports précédente. Ainsi, le nombre de demandes d'accès reçues et traitées a connu une baisse comparativement à l'année précédente, soit de 36 %. Le nombre de pages traitées a lui aussi diminué par rapport à la dernière année. Des 7 demandes d'accès reçues, 6 ont été traitées en totalité au cours de l'année et une demande ayant 320 pages à traiter a été transférée à l'année 2024-2025.

Depuis les 7 derniers exercices financiers, DEC accepte le dépôt des demandes d'accès à l'information en ligne. Au cours de 2023-2024, 4 requérants ont présenté leur demande en ligne et 3 requérants ont présenté leur demande par la poste.

TABLEAU 1 : DEMANDES REÇUES



Refus de donner suite à une demande

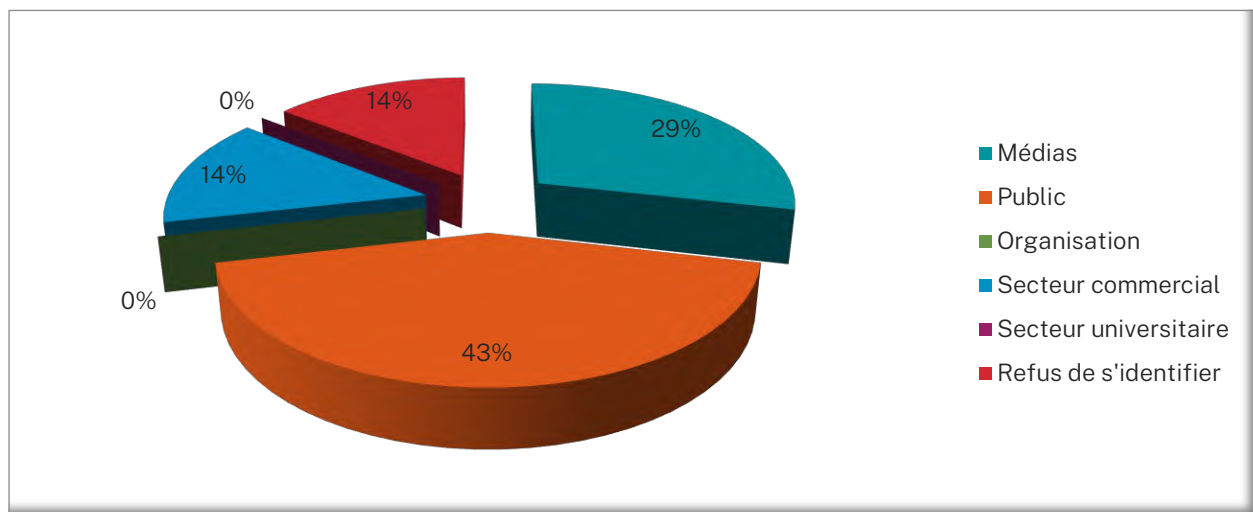
L'article 6.1(1) permet à une organisation de refuser de traiter une demande, avec l'autorisation du commissaire à l'information, si cette demande est jugée futile, vexatoire ou empreinte de mauvaise foi.

En 2023-2024, DEC n'a pas invoqué cet article pour refuser de donner suite à une demande.

Source des demandes

L'exercice 2023-2024 a connu un changement dans la répartition des sources des demandes par rapport à l'année précédente. En effet, nous constatons cette année que le groupe représentant la plus grande proportion des demandes est celui du public, qui compte 43 % comparativement à 9 % l'année précédente. Quant aux demandes émanant des médias, elles représentent 29 % par rapport à 9 % l'année précédente. De plus, les demandes provenant du secteur commercial ainsi que de demandeurs ayant refusé de s'identifier représentent 14 %, contrairement à l'exercice précédent, ceux-ci représentaient 0 %. Finalement, tout comme l'exercice précédent, aucune demande ne provient d'organisation ni du secteur universitaire.

TABLEAU 2 : SOURCES DES DEMANDEURS



Objet des demandes

Comme chaque année, la même tendance s'observe quant à l'objet des demandes reçues. En effet, l'objet des demandes porte sur des documents en lien avec des subventions et des contributions octroyées par DEC ou sur des documents reliés aux activités internes de l'institution.

Parmi les 3 demandes pour lesquelles des documents ont été communiqués en 2023-2024, 67 % étaient reliés aux activités internes de DEC et 33 % visaient des projets liés à des subventions ou contributions.

Disposition et délai de traitement

La Loi prévoit que les demandes d'accès doivent normalement trouver réponse en deçà de 30 jours calendrier. Des 6 demandes fermées en 2023-2024, 100 % ont trouvé réponse en moins de 30 jours, soit un pourcentage supérieur à l'année précédente qui était de 64 %. Parmi ce nombre, 4 demandes (67 %) ont trouvé réponse en moins de 15 jours, ce qui représente une hausse comparativement à l'année précédente, où 45 % des demandes avaient été répondues avant le 15^e jour.

Il est également important de noter que la Loi prévoit que les délais de certaines demandes soient prolongés pour des raisons de consultations auprès de tiers ou d'autres organismes ou pour un grand volume de documents visés. Ainsi, si l'on considère le nombre de demandes fermées en cours d'année, aucune demande n'a nécessité de telles prorogations. Il n'a donc pas été nécessaire pour le Bureau AIPRP de prolonger les délais afin de s'acquitter de ses devoirs en vertu de la Loi et aucune demande n'a accusé de retard.

En 2023-2024, DEC a reçu et traité une seule demande (17 %) pour laquelle aucun document n'existait. Il s'agit de 2 demandes de moins que l'année précédente. Bien qu'aucun document n'ait été remis, le Bureau AIPRP a tout de même été appelé à traiter la demande, transiger avec l'auteur et coordonner une recherche de document par le bureau de première responsabilité.

TABLEAU 3 : DISPOSITION ET DÉLAI DE TRAITEMENT

	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	1	0	0	0	0	0	0	1
Communication partielle	0	2	0	0	0	0	0	2
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	2	0	0	0	0	0	0	2
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	4	2	0	0	0	0	0	6

Demandes informelles

En 2023-2024, le nombre de demandes informelles est identique à celui de l'année précédente. En effet, 6 demandes informelles ont été traitées au cours de la période d'établissement de rapports, tout comme en 2022-2023.

Exceptions et exclusions invoquées

En considérant les 3 demandes pour lesquelles des documents ont été divulgués, une seule d'entre elles a été communiquée en totalité, sans appliquer de protection. Des exceptions ont été invoquées dans les 2 autres cas. Par ses activités, DEC détient plusieurs renseignements de tiers (art. 20) et émet régulièrement des avis ou recommandations au gouvernement (art. 21). Il s'agit donc d'articles qui sont souvent cités pour justifier le caviardage de renseignements. Étant donné la nature des demandes cette année, l'article 20 portant sur les renseignements de tiers a été le plus souvent invoqué pour caviarder certains documents.

TABLEAU 4 : EXCEPTIONS INVOQUÉES¹

Article		Nombre de demandes
Renseignements de tiers	20(1)b)	1
	20(1)c)	1
Avis au gouvernement	21(1)a)	1

Support des documents divulgués

Au cours des dernières années, nous avons noté une augmentation de la tendance de la volonté des requérants de recevoir les documents par voie électronique. Pour une 6^e année de suite, tous les documents ont été acheminés par voie électronique aux requérants. En comparant avec 2015-2016, seulement 10 % des demandeurs exigeaient les documents par voie électronique. Cette tendance est attribuable, en partie, au fait que DEC accepte le dépôt des demandes d'accès en ligne et qu'il priorise la communication électronique lorsque les documents de réponse sont volumineux.

Plaintes actives

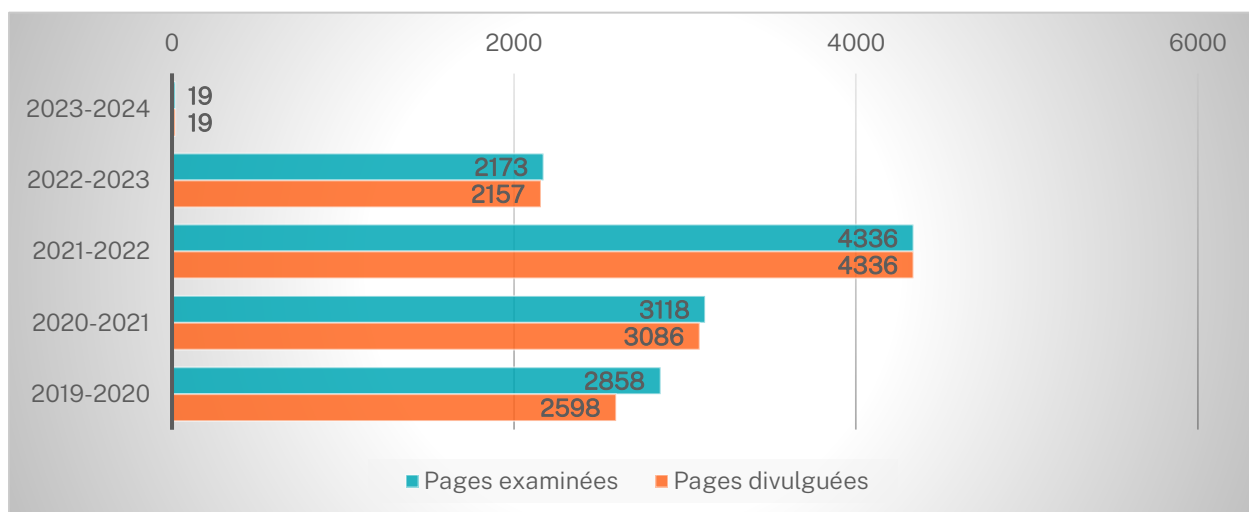
DEC n'a reçu aucune nouvelle plainte en cours d'année. De plus, en mars 2024, le Commissariat à l'information a avisé DEC que la partie plaignante s'est désistée de la plainte reçue en 2021-2022 concernant l'application de caviardage en vertu de l'article 20(1)b). Par conséquent, le dossier de plainte a été fermé.

¹ Une demande peut entraîner l'application de plus d'un article.

Pages examinées et divulguées

Les sommes des pages examinées et des pages divulguées varient considérablement d'une année à l'autre, et ce, en fonction de l'objet des demandes et de la quantité de documents pertinents détenus par DEC. Le nombre de pages examinées en 2023-2024 est à la baisse en comparaison à l'année précédente. En effet, ce nombre s'est élevé à 19 pages au cours de la période d'établissement de rapports. Quant aux pages divulguées aux demandeurs, elles se chiffrent à 100 % des pages examinées.

TABEAU 5 : PAGES EXAMINÉES ET DIVULGUÉES



Prorogations

En raison de la nature des activités de DEC, liée notamment à l'octroi d'aides financières versées aux PME et aux organismes, il est habituel que les demandes traitées entraînent la consultation de tiers, et par le fait même, des prorogations du délai prévu par la Loi. De plus, des consultations auprès d'autres institutions fédérales sont parfois requises dans le traitement des demandes, ce qui engendre aussi des prorogations dans les délais.

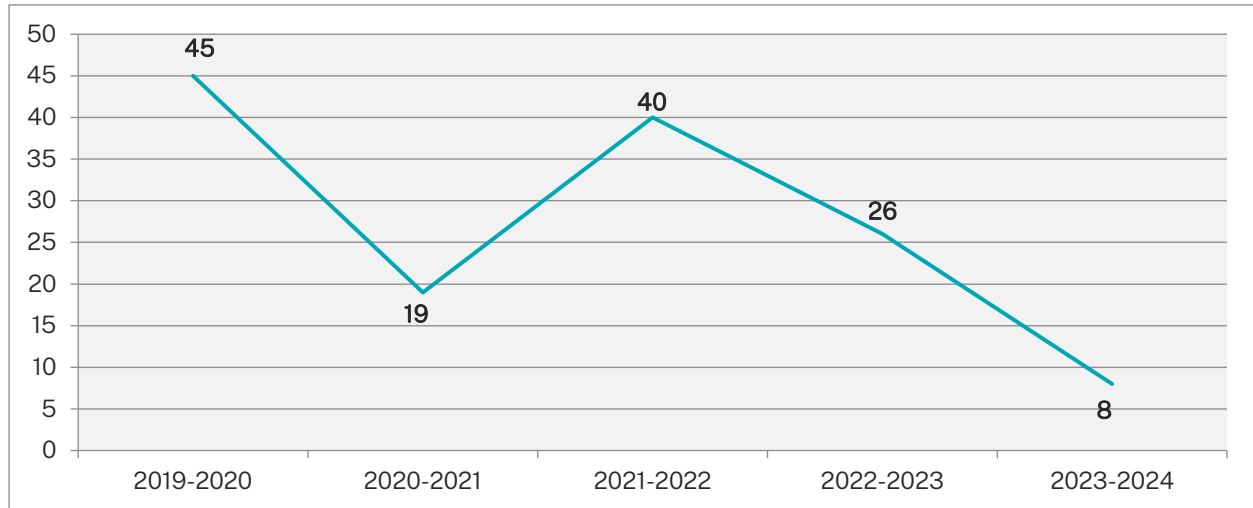
Au cours de la période d'établissement de rapports, aucune demande (0 %) n'a nécessité ces types de consultations, ce qui est nettement inférieur à l'année dernière (86 %). DEC a donc respecté les délais de traitement pour l'ensemble des demandes fermées au cours de la période d'établissement de rapports.

Consultations reçues d'autres institutions fédérales

Pour le présent exercice, le Bureau AIPRP a reçu un total de 8 demandes de consultation qui provenaient d'institutions fédérales. Il s'agit d'une baisse par rapport aux 26 consultations fermées en 2022-2023. Ces demandes ont représenté un total de 187 pages à traiter, ce qui constitue également une baisse comparativement aux 550 pages traitées l'an passé.

Parmi les 8 consultations traitées pendant l'exercice, une recommandation a été émise de communiquer les documents en totalité pour 7 d'entre elles alors qu'une recommandation de communication partielle a été émise pour une seule d'entre elles. De ces 8 demandes de consultation, 7 ont été répondues en deçà de 15 jours et une en moins de 30 jours.

TABLEAU 6 : CONSULTATIONS REÇUES



Consultations du Bureau du Conseil privé

Aucune consultation auprès du Bureau du Conseil privé (BCP) n'a été menée pour l'exercice 2023-2024. De plus, l'article 69 n'a été appliqué sur aucun document visé par une demande d'accès à l'information, conformément à la décision du BCP en 2013 d'établir un nouveau processus pour la détermination des renseignements confidentiels du Conseil privé du Roi pour le Canada.

Rapports statistiques

Les copies du Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* pour 2023-2024 et le Rapport statistique supplémentaire sur l'AIPRP pour 2023-2024 de l'institution sont annexées au présent rapport.

Frais d'accès à l'information

Frais perçus et dispensés

La *Loi sur les frais de service* exige qu'une autorité responsable fasse annuellement rapport au Parlement sur les frais perçus par l'institution.

En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements ci-dessous sont déclarés conformément à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

Autorité habilitante :	<i>Loi sur l'accès à l'information</i>
Frais payables :	Le frais d'application de 5 \$ est le seul frais facturé pour une demande d'accès à l'information.
Total des revenus :	20 \$ de frais ont été facturés pour la présentation de 7 demandes d'accès à l'information pour l'exercice financier de 2023-2024.
Frais dispensés :	15 \$ de frais ont été dispensés pour l'exercice financier de 2023 à 2024. Conformément à la Directive sur les demandes d'accès à l'information, DEC dispense de tous les frais prévus par la Loi et le Règlement, à l'exception des frais de présentation de 5 \$ prévus à l'alinéa 7 (1) a) du Règlement. Cette pratique est habituellement due à des demandes traitées informellement ainsi que des demandes transférées d'autres institutions. Pour les demandes transférées, les frais de présentation ne sont comptabilisés qu'une fois, et ce par l'institution ayant reçu la demande initialement.

Conformément à la Directive sur les demandes d'accès à l'information, DEC dispense de tous les frais prévus par la Loi et le Règlement, à l'exception des frais de présentation prévus à l'alinéa 7 (1) a) du Règlement.

Coûts de fonctionnement du programme

Les coûts afférents à l'administration de la LAI au cours de la période d'établissement de rapports s'élèvent à 116 228 \$, une diminution de 52 518 \$ comparativement à l'année dernière qui s'explique notamment par les frais d'acquisition en 2022-2023 d'un nouveau logiciel de gestion des demandes d'accès à l'information et aux renseignements personnels. Ces dépenses comprennent 109 930 \$ en salaire pour l'équivalent de 1,2 employé à temps plein et 6 298 \$ en frais de voyage, de formation, de licences de logiciels, de fournitures et de traduction.

Formation et sensibilisation

Le Bureau AIPRP offre de façon soutenue des services-conseils à l'ensemble des employés de l'organisation sur l'interprétation de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que sur le traitement des demandes d'AIPRP afin de veiller au traitement efficace et uniforme de toutes les demandes reçues.

En 2023-2024, diverses activités de formation et de sensibilisation ont été offertes aux employés de l'organisation concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. C'est environ 60 personnes de la Direction générale gens, culture et milieu de vie qui ont participé à une séance d'information portant notamment sur les principes liés à l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ainsi que sur le processus de traitement de requête concernant les demandes d'accès aux renseignements personnels. De plus, une vidéo de sensibilisation ainsi que du matériel de formation concernant les principes liés à l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui ont été créés par le Bureau AIPRP font partie intégrante de la trousse d'information remise à tous les nouveaux employés de l'organisation.

Aussi, une communication interne s'adressant à tous les employés de DEC a également été diffusée via la plateforme intranet de l'organisation afin de souligner la Semaine du droit à l'information 2023, de mettre en évidence les bonnes pratiques en matière d'AIPRP et de rappeler l'obligation de compléter la formation en ligne de l'École de la fonction publique du Canada sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Au cours de l'exercice financier, ce sont 27 employés de plus qui ont suivi cette formation. Ainsi, à la fin de la période d'établissement du présent rapport, 50 % des employés de DEC l'avaient suivi.

Enfin, une sensibilisation a été faite auprès des cheffes de cabinets ainsi que certains employés des secteurs responsables de la mise en œuvre de la publication proactive au sein de DEC, concernant la mise à jour de la procédure interne pour la publication proactive afin que celle-ci réponde aux exigences stipulées dans la Directive sur la publication proactive en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le Bureau AIPRP demeure toujours disponible pour offrir aux employés, dont les tâches nécessitent certaines connaissances de l'accès à l'information, des formations particulières.

Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Au cours de la période d'établissement de rapports, le Bureau AIPRP a collaboré avec la Direction générale Information et Solutions technologiques afin de rédiger et mettre en place une nouvelle procédure interne pour l'enregistrement de rencontre dans Teams. L'option d'enregistrement audio et vidéo étant désactivée par défaut dans Teams, les employés de l'organisation doivent dorénavant suivre la procédure afin de présenter une demande d'activation temporaire de l'enregistrement dans Teams. En plus de sensibiliser les employés de l'organisation, cette nouvelle procédure a pour objectif de minimiser les risques de divulgation de renseignements personnels et de renseignements confidentiels. Depuis la mise en place de cette procédure, 3 requêtes ont été soumises au Bureau AIPRP pour analyse.

Le Bureau AIPRP a fait la mise à jour de l'information contenue dans la page *Info Source* du site web de DEC et a aussi mis en œuvre une nouvelle procédure interne concernant la mise à jour annuelle de la page *Info Source* de l'organisation. Ainsi, DEC s'est conformé aux exigences en matière de publication en ligne d'*Info Source*, entrées en vigueur au mois de juillet 2023. Ces exigences ont été établies en vertu de l'alinéa 70(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'alinéa 71(1)d) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De plus, celles-ci s'appliquent aux objectifs et résultats escomptés stipulés aux sections 3.1.1 et 3.2.1 de la Politique sur l'accès à l'information ainsi qu'aux sections 3.1.2 et 3.2.2 de la Politique sur la protection de la vie privée.

En 2023-2024, le Bureau AIPRP a bonifié et publié dans la plateforme intranet de l'organisation la procédure interne pour la publication proactive afin que celle-ci réponde aux exigences stipulées dans la Directive sur la publication proactive en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Cette procédure détaille notamment, pour chacune des exigences, le secteur responsable, le délai prescrit ainsi que les obligations concernant la validation des données publiées. DEC développe et met à jour régulièrement ses procédures internes afin d'assurer de bonnes pratiques liées à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et assure un contrôle de la qualité notamment lié à la divulgation proactive des subventions et contributions octroyées par l'organisation, des contrats, des titres de notes de breffage, des sommaires des demandes d'accès à l'information, etc.

Tel que précisé dans l'avis de mise en œuvre de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels 2023-01 : Faire progresser la réconciliation autochtone – Des services culturellement adaptés, entré en vigueur le 15 mai 2023, le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) a recommandé la formation des professionnels de l'AIPRP afin qu'ils soient en mesure de fournir des services mieux adaptés à la culture des demandeurs autochtones, lorsqu'ils formulent une demande d'accès à l'information. En effet, le SCT recommande à tous les professionnels de l'AIPRP de suivre les cours suivants offerts par l'École de la fonction publique du Canada (ÉFPC) dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avis, ou dans un délai d'un an à compter du début de leur entrée en fonctions en tant que professionnel de l'AIPRP, soit : Réflexion sur les biais culturels : Perspectives autochtones (IRA101), Une vérité qui dérange : Survol de l'histoire des relations entre les peuples autochtones et le gouvernement du Canada (IRA102), Compétence culturelle : Perspectives autochtones (IRA142).

Ainsi, au cours de la période d'établissement de rapports, la coordonnatrice AIPRP de DEC a complété avec succès les 3 formations recommandées par le SCT. Quant aux autres membres du Bureau AIPRP, ils ont complété avec succès les formations IRA101 et IRA102 et compléteront la IRA142 en 2024-2025.

Publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi sur l'accès à l'information

Selon l'article 81b) de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), Développement économique Canada pour les régions du Québec (DEC) est une entité fédérale, c'est-à-dire : une institution fédérale assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* également mentionnée à la colonne I de l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

En outre, DEC est assujetti aux exigences de publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI, soit les articles 74 et 82 à 88. Il est à noter qu'au cours de la période d'établissement de rapports, la ministre responsable de DEC était ministre du Tourisme. Par conséquent, les responsabilités de publications proactives des articles 75 à 78 de la LAI relevaient d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE).

Le tableau ci-dessous détaille le pourcentage d'exigences de publication proactive dues au cours de l'exercice 2023-2024 que DEC a publiées. De plus, le tableau comprend les liens menant vers l'endroit où DEC a publié les exigences de publication proactive qui devaient être respectées au cours la période de référence.

Exigence législative	Section de la Loi	Délai de publication	Taux de conformité	Publication proactive (lien)
Les ensembles de documents d'information préparés par une institution fédérale à l'intention des nouveaux ministres ou les ministres entrants	74a)	Dans les 120 jours suivant la nomination.	100 %	Documents d'information pour les nouveaux ministres
Titres et numéros de référence des notes d'information préparée par une institution fédérale pour le ministre et qui sont reçues par son bureau	74b)	Chaque mois, dans les 30 jours suivant la fin du mois.	83 %	Titres et numéros des notes d'information pour le ministre et qui sont reçues par son bureau
Les ensembles des notes pour la période des questions préparées par une institution fédérale à l'intention du ministre et en usage lors du dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre	74c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre, ou, respectivement, au plus tard le 31 juillet ou le 31 janvier si la Chambre des communes ne siège pas en juin ou en décembre.	100 %	Notes pour la période des questions

Exigence législative	Section de la Loi	Délai de publication	Taux de conformité	Publication proactive (lien)
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement.	100 %	Frais de voyage gouvernementaux
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement.	100 %	Frais d'accueil gouvernementaux
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils ont été déposés.	100 %	Rapports déposés au Parlement
Reclassification de postes	85	Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre.	100 %	Reclassification des postes du gouvernement
Contrats de plus de 10 000 \$	86	Trimestres 1 à 3 : Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre. Quatrième trimestre : Dans les 60 jours suivant la fin du trimestre.	100 %	Contrats gouvernementaux de plus de 10 000 \$
Subventions et contributions supérieures à 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre.	100 %	Subventions et contributions gouvernementales
Les ensembles de documents d'information préparés à l'intention des administrateurs généraux nouveaux ou entrants, ou équivalents	88a)	Dans les 120 jours suivant la nomination.	100 %	Documents d'information pour les administrateurs généraux nouveaux ou entrants, ou équivalents
Titres et numéros de référence des notes d'information préparées pour un administrateur général ou équivalent, qui sont reçues par son bureau	88b)	Chaque mois, dans les 30 jours suivant la fin du mois.	83 %	Titres et numéros des notes d'information pour administrateurs généraux ou équivalent, qui sont reçues par son bureau

Exigence législative	Section de la Loi	Délai de publication	Taux de conformité	Publication proactive (lien)
Les ensembles de documents d'information préparés à l'intention d'un administrateur général ou équivalent pour une comparution devant un comité parlementaire	88c)	Dans les 120 jours suivant la comparution devant un comité parlementaire.	100 %	Documents d'information pour administrateurs généraux ou équivalents pour une comparution devant un comité parlementaire

Procédures et systèmes pour répondre aux exigences de publication proactive

Afin d'assurer le respect des exigences de publication proactive auxquelles DEC est assujéti, le Bureau AIPRP a bonifié et publié dans la plateforme intranet de l'organisation la procédure interne pour la publication proactive afin que celle-ci réponde aux exigences stipulées dans la Directive sur la publication proactive en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Cette procédure détaille notamment, pour chacune des exigences, le secteur responsable, le délai prescrit ainsi que les obligations concernant la validation des données publiées.

De plus, durant la période d'établissement de rapports, le Bureau AIPRP a effectué une vérification des publications proactive de DEC sur le site « Gouvernement ouvert ». Ce contrôle de qualité avait pour objectif d'assurer la conformité des publications proactives de l'organisation.

Enfin, dans le but d'établir un système de suivi interne, le Bureau AIPRP a créé un outil de surveillance des exigences de publication proactive auxquelles DEC est assujéti. Cet outil a notamment permis aux secteurs responsables de colliger en un seul document les informations pertinentes de chacune des publications faites durant la période 2023-2024 et de simplifier le suivi pour chacune des exigences.

Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

Depuis 2022, DEC a adhéré aux services du portail d'AIPRP en ligne du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), suivant l'annonce de la mise à terme du système en ligne du SCT permettant le dépôt des demandes d'accès à l'information et de renseignements personnels qu'utilisait DEC. Le nouveau portail d'AIPRP en ligne du SCT permettait aux requérants de soumettre des demandes d'accès à l'information et de renseignements personnels à toute institution fédérale, et aux institutions de fournir des réponses aux demandes traitées. Ce portail d'AIPRP en ligne, sous la responsabilité opérationnelle du SCT au nom de toutes les institutions fédérales assujétiées à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, comprend l'Outil de gestion de l'AIPRP en ligne (OGAEL), le Service de demande d'AIPRP en ligne (SDAL) et le Service d'administration de l'AIPRP en ligne.

De plus, durant la période d'établissement du précédent rapport, DEC a entamé un processus visant à remplacer le logiciel de gestion et de traitement des demandes d'accès à l'information et aux renseignements personnels utilisé par l'organisation depuis 2011, puisque ce dernier ne sera bientôt plus accessible aux institutions gouvernementales. Ce nouveau système a pour objectif de mieux outiller le Bureau AIPRP dans le traitement et la gestion des demandes d'accès à l'information et de renseignements personnels, les consultations intergouvernementales, les

demandes informelles ainsi que les plaintes déposées au Commissariat à l'information ou au Commissariat à la protection de la vie privée.

Il est à noter qu'un ordre d'arrêt temporaire des travaux a été communiqué par Services publics et Approvisionnement Canada en janvier 2023 pour le projet de remplacement et qu'il était toujours en cours à la fin de la période d'établissement du présent rapport.

Sommaire des questions clés et mesures prises à la suite des plaintes ou des vérifications

Plaintes

Aucune nouvelle plainte n'a été reçue pour la période d'établissement de rapports.

En mars 2024, le Commissariat à l'information a avisé DEC du désistement du requérant de la plainte reçue en 2021-2022, concernant l'application de caviardage en vertu de l'article 20(1)b) - informations confidentielles de tiers - dans le cadre du traitement d'une demande d'accès à l'information pour laquelle une consultation avait été menée. Par conséquent, le dossier de plainte a été fermé par le Commissariat à l'information.

Vérifications

DEC n'a fait l'objet d'aucune vérification au cours de la période d'établissement du présent rapport.

Contrôle de la conformité

Contrôle du délai de traitement

Le Bureau AIPRP assure un suivi du temps requis pour traiter les demandes d'accès à l'information avec le maintien d'un rapport hebdomadaire des demandes en traitement. Ce rapport fait état de chaque demande, notamment de la date à laquelle une réponse est attendue et de son statut, soit en récupération de documents, en analyse, en consultation ou en processus d'approbation. Ce dernier est acheminé à l'ensemble des cadres supérieurs de DEC, dont son administrateur général.

Depuis 2011, le Bureau AIPRP s'est doté d'un logiciel pour la gestion et le traitement des demandes d'accès à l'information et aux renseignements personnels. Ce système facilite également le suivi des différentes activités et tâches entourant le traitement d'une demande et sert d'outil pour assurer le respect des délais prescrits par la LAI.

Limitation des consultations interinstitutionnelles

Afin de limiter la nécessité de mener des consultations interinstitutionnelles, le Bureau AIPRP s'assure de cibler uniquement les renseignements dans chaque demande pour lesquels il a besoin de plus d'information pour exercer correctement son pouvoir discrétionnaire de ne pas divulguer de renseignement ou lorsque le Bureau AIPRP a l'intention de divulguer des renseignements potentiellement délicats.

Puisque DEC circonscrit efficacement la nécessité de telles consultations, aucun contrôle spécifique n'a été effectué au cours de la période couverte par le présent rapport pour les limiter.

Informations fréquemment demandées

Année après année, la même tendance s'observe quant aux informations fréquemment visées par les demandes reçues à DEC, soit : des informations en lien avec des subventions et des contributions octroyées par DEC ou des informations reliées aux activités internes de l'institution.

Puisque ces informations sont déjà en partie accessibles via les publications proactives que DEC fait en respect des exigences stipulées à la partie 2 de la LAI, aucun contrôle spécifique n'a été effectué au cours de la période couverte par le présent rapport pour rendre ces informations disponibles par d'autres moyens.

Mesures visant à soutenir le droit d'accès du public à l'information

Conformément à la section 4.2.8 de la directive sur les demandes d'accès à l'information, DEC applique les mesures visant à soutenir le droit d'accès du public à l'information lors de la conclusion de contrats, d'ententes et d'accords.

Puisqu'une partie de ces informations sont déjà accessibles via les publications proactives que DEC fait en respect des exigences stipulées à la partie 2 de la LAI, sous réserve des exceptions nécessaires qui sont limitées et spécifiques, aucun contrôle spécifique n'a été effectué au cours de la période couverte par le présent rapport pour s'assurer que le droit d'accès du public est reflété dans ceux-ci.

Contrôle de l'exactitude et l'exhaustivité des informations publiées

La procédure interne sur la publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI qui avait initialement été mise à jour en 2022-2023 et qui a été bonifiée et publiée par le Bureau AIPRP au cours de la période couverte par le présent rapport stipule que les secteurs responsables doivent assurer l'exactitude et l'exhaustivité des informations et qu'ils doivent les faire approuver avant de les publier dans les délais prescrits.

Durant la période d'établissement du présent rapport, le Bureau AIPRP a effectué un contrôle de qualité des publications proactive de DEC sur le site « Gouvernement ouvert ». Cette vérification avait pour objectif d'assurer la conformité des publications proactives de l'organisation. Puisqu'au moment du contrôle toutes les publications proactives étaient conformes, aucun suivi n'a été effectué auprès des secteurs responsables des exigences de publication proactive de DEC.

Conclusion

Le droit d'accès à l'information est non seulement un droit fondamental, mais également un pouvoir considérable dans les sociétés d'aujourd'hui. Pierre angulaire de la bonne gouvernance et du savoir, cet accès favorise la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des gouvernements, mais également la liberté d'expression ainsi que la capacité des citoyens à prendre des décisions éclairées et participer aux activités démocratiques en toute connaissance de cause.

Au Canada, la *Loi sur l'accès à l'information* encadre le droit des Canadiens de demander de l'information aux institutions fédérales et ainsi, élargit l'accès aux documents détenus par le gouvernement, et ce, afin d'assurer une participation accrue du public, favoriser l'équité des décisions et la transparence du gouvernement tout en protégeant les renseignements de nature délicate. Cet équilibre signifie que chaque personne a le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des renseignements tout en protégeant les informations sensibles, incluant les renseignements personnels des individus.

Par le traitement prioritaire des demandes d'accès à l'information, par l'application de caviardage limité et encadré par la Loi et le respect constant des délais prescrits, Développement économique Canada pour les régions du Québec est fier d'avoir contribué à l'application de ces principes et poursuivra ses efforts en ce sens au cours des prochaines années.

Annexes



ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY ACT DELEGATION ORDER

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

The President, pursuant to section 95 of the *Access to Information Act* and to section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the President as the head of the Economic Development Agency for the Regions of Quebec, under the provisions of the Acts and related regulations set out in the schedule opposite each position. This delegation order replaces all previous delegation orders.

En vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont il est, en qualité de responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, investi par les dispositions des Lois mentionnées et de leurs règlements en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Schedule / Annexe

Position / Poste	<i>Access to Information Act</i> and Regulations / <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et règlements	<i>Privacy Act</i> and Regulations / <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et règlements
Manager, Corporate Secretariat / Gestionnaire, Secrétariat ministériel	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue
Coordinator, Access to Information and Privacy / Coordonnateur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue
Advisor, Parliamentary Affairs and Access to Information / Conseiller, Affaires parlementaires et accès à l'information	Section / Disposition: 7, 8(1), 9, 12(2)(b), 12(3)(b), 27(1)(4), 29(1), 44(2); Regulation / Règlement: 6(1)	Section / Disposition: 14(1)

Signed in _____ on this _____ day of _____, 2023

Signé à Sept-Îles, le 11 jour de Septembre 2023


Sony Perron, Deputy Minister/President of
Canada Economic Development for Quebec Regions

Sony Perron, sous-ministre/président de
Développement économique Canada pour les régions du Québec



Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Développement économique Canada pour les régions du Québec

Période d'établissement de rapport : 2023-04-01 au 2024-03-31

Section 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		7
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		7
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		6
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		1
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	1	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	0	

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	2
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	1
Organisation	0
Public	3
Refus de s'identifier	1
Total	7

1.3 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	4
Courriel	0
Poste	3
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	7

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		6
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		6
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		6
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	5
Courriel	1
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	6

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
6	0	0	0	0	0	0	6

2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		De 100 à 500 pages communiquées		De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 000 pages communiquées		Plus de 5 000 pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5 Pages recommuniées informellement

Moins de 100 pages recommuniées		De 100 à 500 pages recommuniées		De 501 à 1 000 pages recommuniées		De 1 001 à 5 000 pages recommuniées		Plus de 5 000 pages recommuniées	
Nombre de demandes	Pages recommuniées	Nombre de demandes	Pages recommuniées	Nombre de demandes	Pages recommuniées	Nombre de demandes	Pages recommuniées	Nombre de demandes	Pages recommuniées
6	69	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 3 – Demandes à la Commissaire à l'information pour ne pas donner suite à la demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
Total	0
Approuvées par la Commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la Commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Retirées pendant la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

Section 4 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

4.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	1	0	0	0	0	0	0	1
Communication partielle	0	2	0	0	0	0	0	2
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	2	0	0	0	0	0	0	2
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	4	2	0	0	0	0	0	6

4.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)	0	18a)	0	20,1	0
13(1)b)	0	16(2)a)	0	18b)	0	20,2	0
13(1)c)	0	16(2)b)	0	18c)	0	20,4	0
13(1)d)	0	16(2)c)	0	18d)	0	21(1)a)	1
13(1)e)	0	16(3)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	0
14	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)d)	0	19(1)	0	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16,3	0	20(1)b)	1	23,1	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1)a)	0	20(1)b.1)	0	24(1)	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)b)	0	20(1)c)	1	26	0
16(1)a)(ii)	0	16,5	0	20(1)d)	0		
16(1)a)(iii)	0	16,6	0				
16(1)b)	0	17	0				
16(1)c)	0						
16(1)d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

4.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)c)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)d)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re f)	0
		69(1)f)	0	69.1(1)	0

4.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
0	3	0	0	0	0

4.5 Complexité

4.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier, document électronique et ensemble de données

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
19	19	5

4.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier, document électronique et ensemble de données par disposition des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées
Communication totale	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	2	11	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	5	19	0	0	0	0	0	0	0	0

4.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par disposition des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par disposition des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requis	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	2	0	0	2
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	2	0	0	2

4.6 Demandes fermées

4.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la *Loi*

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	6
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i> (%)	100

4.7 Présomptions de refus

4.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la *Loi*

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
0	0	0	0	0

4.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la *Loi* (y compris toute prorogation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où aucune prorogation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où une prorogation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

4.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 6 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés		Frais remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	4	\$20,00	3	\$15,00	0	\$0,00
Autres frais	0	\$0,00	0	\$0,00	0	\$0,00
Total	4	\$20,00	3	\$15,00	0	\$0,00

Section 7 – Demandes de consultation reçues d’autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d’autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	8	187	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	8	187	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	8	187	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	7	0	0	0	0	0	0	7
Communiquer en partie	0	1	0	0	0	0	0	1
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	7	1	0	0	0	0	0	8

7.3 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations à l'extérieur du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	1	29	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	29	0	0	0	0	0	0	0	0

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 9 – Enquêtes et compte rendus de conclusion

9.1 Enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations
0	1	0

9.2 Enquêtes et rapports des conclusions

Article 37(1) Comptes rendus initiaux			Article 37(2) Comptes rendus finaux		
Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant une intention d'émettre une ordonnance par la Commissaire à l'information	Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant des ordonnances émis par la Commissaire à l'information
0	0	0	0	0	0

Section 10 – Recours judiciaire

10.1 Recours judiciaires sur les plaintes

Article 41				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

10.2 Recours judiciaires sur les plaintes de tiers en vertu de l'alinéa 28(1)b)

Article 44 - en vertu de l'alinéa 28(1)b)
0

Section 11 – Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information**11.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$109 930
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$6 298
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$6 298	
Total		\$116 228

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	1,215
Employés à temps partiel et occasionnels	0,000
Employés régionaux	0,000
Experts-conseils et personnel d'agence	0,000
Étudiants	0,000
Total	1,215

Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Développement économique Canada pour les régions du Québec

Période d'établissement de rapport : 2023-04-01 au 2024-03-31

Section 1 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Total
Reçues en 2023-2024	1	0	1
Reçues en 2022-2023	0	0	0
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0	0	0
Total	1	0	1

Rangée 11, col. 3 de la section 1.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* 2023-2024

1.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2023-2024	0
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0
Total	0

Section 2 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Total
Reçues en 2023-2024	0	0	0
Reçues en 2022-2023	0	0	0
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0	0	0
Total	0	0	0

Rangée 11, col. 3 de la section 2.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2023-2024

2.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2023-2024	0
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0
Total	0

Section 3: Numéro d'assurance social

Votre institution a-t-elle commencé une nouvelle collecte ou une nouvelle utilisation cohérente du NAS en 2023-2024?	Non
--	-----

Section 4: Accès universel sous la Loi sur la protection des renseignements personnels

Combien de demandes ont été reçues de la part de ressortissants étrangers en dehors du Canada en 2023-2024?	0
---	---

Rangée 1, col. 1 de la section 4 doit être égale ou inférieure à la rangée 1, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels 2023-2024

Canada

